



PREFECTURE DU LOIRET

## ARRETÉ

**portant interdiction de circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur le réseau routier du Loiret**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-5 (mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique) et R 411-8 (intérêt ordre public) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière n°19-09 en date du 29 janvier 2019 à 15h15 ;

Vu l'arrêté du Conseil régional portant suspension partielle des services régionaux de transport scolaire du 29 janvier 2019 ;

Considérant la mise en vigilance orange neige-verglas à compter du mardi 29 janvier 2019 à 6h par Météo France ;

Considérant les difficultés prévisibles de circulation liées aux intempéries dans le département du Loiret ;

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des usagers dans le périmètre concerné ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires du Loiret,

## ARRETE

**Article 1. – La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules affectés au transport de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau routier du Loiret hors autoroute.**

**Article 2. – Les dispositions de l'article 1 s'appliquent à compter de 20h00 le mardi 29 janvier 2019 à l'exception de la RD2020 sur le territoire du Loiret pour laquelle les dispositions s'appliquent à compter de 18h00 ce même jour.**

**Article 3.** – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux :

- véhicules et engins de secours et d'intervention,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de salage et de déneigement,
- véhicules transportant du sel de déneigement
- véhicules de transport collectif dans les périmètres urbains,
- véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères,
- véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers),
- véhicules assurant le transport de gaz médicaux,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...),
- véhicules de transport de fonds,
- véhicules assurant la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages,
- véhicules assurant la collecte de lait,
- véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département du Loiret,
- véhicules de livraison de carburant,
- véhicules assurant le transport d'animaux vivants,
- véhicules assurant le ramassage d'animaux morts pour équarrissage,
- véhicules nécessaires à l'alimentation des chaufferies biomasses.

Le retour à vide vers leurs entreprises des véhicules concernés par les dérogations de l'article 3 du présent arrêté est autorisé.

**Article 4.** – Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans le 29 janvier 2019 à 16h15

**P/le Préfet**

  
**La Directrice de Cabinet**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)